

COUR D'APPEL DE NANCY - CHAMBRE SOCIALE  
DOSSIER D'APPEL N° 16/02929

CONVOCATION

FEDERATION NATIONALE ENCADREMENT  
MINES CFE.CGC.  
5 Impasse de la Passerelle  
57800 FREYMING MERLEBACH

Le Greffier, conformément à l'article 937 du Code de Procédure Civile, vous convoque à l'audience du :

21 Novembre 2017 à 13 H 30 (collégiale)

devant la Chambre sociale à la Cour d'Appel - 3 rue Suzanne Regnault-Gousset 54000 NANCY, Salle d'audience N° 110 - 1er étage

Pour voir statuer sur l'appel d'une décision rendue le 11 Mars 2015 par Cour d'Appel de METZ dans l'affaire **FEDERATION NATIONALE ENCADREMENT MINES CFE.CGC., François CATHANI c) Etablissement Public AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES M INEURS**

**LE CAS ECHEANT, AVISER VOTRE REPRESENTANT DE LA DATE DE L'AUDIENCE**

NANCY, le 01 Décembre 2016

LE GREFFIER.

La loi vous permet d'assurer vous-même votre défense et de présenter personnellement vos prétentions à l'audience. Dans ce cas, veuillez sans attendre en aviser votre adversaire, réunir d'ores et déjà toutes pièces, documents, certificats et attestations de nature à prouver vos allégations (qu'il serait souhaitable de consigner par écrit) et les communiquer à celui-ci. Si vous ne désirez pas assurer vous-même votre défense, vous pouvez en charger l'une des personnes habilitées à vous représenter à savoir, un avocat, un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, un délégué permanent ou un non permanent des organisations syndicales ouvrières ou patronales, votre conjoint et, pour les employeurs, un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial (931 du Code de Procédure Civile).

Si vous chargez un avocat de la défense de vos intérêts, veuillez prendre immédiatement contact avec lui.

Que vous assuriez vous-même votre défense ou que vous vous fassiez assister ou représenter par une personne habilitée, vous devrez déposer au Greffe de la Chambre Sociale de la Cour tout en les communiquant aux autres parties, vos **CONCLUSIONS**, c'est à dire l'exposé écrit de vos prétentions et les pièces jugées essentielles par vous en respectant le calendrier ci-après :

L'APPELANT AYANT COMMUNIQUE SES PIECES le 15 Novembre 2016

L'INTIME DEVRA COMMUNIQUER SES PIÈCES ET NOTES AVANT LE : 10 Octobre 2017

L'APPELANT DEVRA REPLIQUER AVANT LE : 07 Novembre 2017

Votre présence à l'audience pourra cependant être des plus utiles si la Cour est amenée à vous demander des renseignements. Sauf en cas de force majeure, l'affaire ne pourra faire l'objet à l'audience d'aucune remise de date ultérieure et IL EST RAPPELÉ QUE, LORS DE CETTE AUDIENCE, LES PARTIES OU LEUR CONSEIL PLAIDERONT PAR OBSERVATIONS

Vous voudrez bien tenir le greffe de la Chambre Sociale informé de vos changements éventuels d'adresse faute de quoi vous vous exposeriez à voir prendre une décision en votre absence.

Nous vous rappelons que la procédure devant la Chambre Sociale est orale et que faute d'être présent ou représenté, une décision peut être rendue en votre absence et vos écrits ne pourront pas être pris en compte.